

Règlement intérieur de la Médiathèque de Caulnes et ses relais

I) Dispositions générales :

Article 1 : Le réseau de lecture autour de la médiathèque de Caulnes est un service public Dinan Agglomération chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente, à l'activité de tous et la conservation du patrimoine écrit. Le réseau comporte quatre sites (Caulnes, Guitté, Plumaudan et Plumaugat) et est ouvert à la population du territoire ainsi qu'à la population extérieure.

Article 2 : La lecture et la consultation sur place des documents écrits sont libres et gratuites.

Une carte annuelle d'adhérent, à jour des cotisations est obligatoire pour avoir accès aux prêts de documents. Cette carte est utilisable indifféremment sur les quatre sites du réseau.

Le prêt à domicile est consenti moyennant le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

Article 3 : Le personnel du réseau est à la disposition des usagers pour aider à utiliser les ressources des bibliothèques, à l'exclusion de l'Espace Multimédia et Cybercommune.

II) Inscriptions :

Article 4 : Pour s'inscrire au réseau, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile : carte d'identité et justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, téléphone ou électricité). Il doit fournir un numéro de téléphone. Il reçoit alors une carte d'adhérent au réseau valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 5 : Tous les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs responsables légaux.

III) Le prêt :

Article 6 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Pour les usagers de 14 à 18 ans, le prêt des vidéos sera soumis à autorisation des responsables légaux et sous réserve du contrôle parental (en fonction de l'âge indiqué sur le support.)

Article 7 : La majeure partie des documents du réseau peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 8 : Quatre types de cartes d'adhérents sont proposés :

- Carte famille* : elle ouvre droit au prêt pour chaque porteur de carte et une carte est délivrée au chef de famille et à chaque membre de la famille.
- Carte individuelle : elle ouvre droit au prêt à un individu âgé de plus de 14 ans (la date d'anniversaire faisant foi), sous réserve d'accord parentale entre 14 et 18 ans.
- Carte jeune : elle ouvre droit au prêt à un individu de moins de quatorze ans et non inscrit sur une carte famille.
- Carte couple : elle ouvre droit au prêt aux deux membres du couple dont les deux noms figurent sur la carte et sera assimilée à une carte individuelle.

Si une famille ne souhaite prendre qu'une seule carte, elle sera assimilée à une carte individuelle. Les prêts consentis seront ceux de la carte individuelle et non ceux de la carte famille.

* Une famille est composée d'un chef de famille, d'un conjoint (concubin, époux ou pacsé) et de leurs enfants.

Article 9 :

Droit de Prêt

Carte	Droit accordé à :	Livres 3 semaines	CD 1 semaine	Vidéos 1 semaine
Famille	Chef de famille	5	3	3
	Membre de famille	5	3	0
Individuelle	Individuel	5	3	3
Jeune	Jeune	5	3	0
Couple	couple	5	3	3

Article 10 : Compte tenu du fonctionnement en réseau, les prêts effectués apparaissent en totalité sur chaque site. Il ne sera pas prêté plus de documents que ne l'autorise la carte.

Article 11: Les auditions et visionnages des documents multimédias (CD, DVD, CDRom) sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille). Le réseau dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 12: Prêt à titre collectif : une carte est délivrée gratuitement au nom de la structure collective.

Sont concernés :

- Les classes des établissements scolaires.
- Les centres socio-éducatifs et de loisirs.
- Les maisons de retraite.

Les collectivités n'ont pas accès au prêt de documents vidéo.

Les emprunteurs sont responsables individuellement des ouvrages empruntés.

Le prêt collectif n'est pas ouvert aux associations.

Article 13: Le lecteur peut emprunter et rendre les documents indifféremment sur les quatre sites du réseau.

Article 14: Les horaires d'ouverture sont affichés visiblement à l'extérieur des bibliothèques. Ils seront rappelés, régulièrement, dans les bulletins locaux d'information.

IV) Recommandations et Interdictions

Article 15: Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. Il est interdit d'écrire, de dessiner sur les documents. Il est interdit de plier ou corner les pages des documents. Ces documents sont mis à disposition par la bibliothèque départementale ou achetés par Dinan Agglomération.

Article 16: En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque

pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel verbal, téléphonique, suspension du droit de prêt, facturation).

Les emprunteurs auront une relance verbale suivi d'une relance écrite si l'ouvrage n'est toujours pas restitué.

Si la situation perdure sous quinzaine, Dinan Agglomération émettra un titre correspondant à la valeur de l'ouvrage prêté pour remboursement auprès de l'emprunteur. Dès lors cette facturation ne pourra être annulée même si les ouvrages sont retrouvés. Dans ce cas l'emprunteur garde les ouvrages.

Article 17: En cas de perte ou de détérioration grave, l'emprunteur doit assurer le remplacement ou le remboursement à sa valeur d'achat.

Article 18: En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive sur décision motivée.

Article 19 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents écrits appartenant aux bibliothèques, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie sont fixés le Conseil communautaire.

Article 20 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux des bibliothèques, sauf animations expressément organisées par le réseau. L'accès des animaux est interdit dans les bibliothèques.

Article 21 : Le personnel aura autorité pour retirer du fond des bibliothèques les documents obsolètes ou ne pouvant être réparés. Ces documents seront pilonnés.

V) Bénévolat :

Le réseau accepte l'aide de bénévoles.

Sont considérées comme bénévoles toutes personnes assurant des permanences régulières tout au long de l'année et participant aux animations.

VI) Application du Règlement

Article 22 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques du réseau.

Article 23 : Le personnel et les bénévoles des bibliothèques sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux, à l'usage du public.

Article 24 : Toute modification du présent règlement sera notifiée au public par voie d'affichage dans les bibliothèques du réseau.

Adopté par le Conseil Communautaire le 21 décembre 2009